



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LEDENON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars, à onze heures,
Le Conseil Municipal de la commune de LEDENON, régulièrement convoqué, s'est réuni en
nombre prescrit par la loi, à la salle du parc.

Date de convocation : 16/03/2026

Ouverture de la séance : 11H05

Nombre de membres présents : 17
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 19

Présents :

Mme ANDRÉ Marine, Mme CASTELLA Jeanne-Marie, Mme CLOAREC Virginie, M. DEBELLONI Gil, M. FERRIGNO Antoine, Mme GOUSSET Aurélie, M. GUIRAUD Christophe, Mme GUIRAUD Laure, M. HAVARD Marc, M. MASSUELLE Benoît, Mme MERVILLE Marie-Danielle, M. ODIARD Yannick, M. PONS Arnaud, M. RANC Dominique, M. ROLLIN Johann, Mme SILVESTRE Delphine, M. ZARAGOZA Christophe, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme LACOSTE Laure (Procuration à Mme GOUSSET Aurélie), Mme TORREGROSA Sabine (procuration à Mme ANDRÉ Marine)

Le conseil municipal de la commune a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2026. Les conseillers municipaux entrent en fonction ce jour et doivent élire le Maire et les adjoints.

M. Frédéric BEAUME, Maire sortant, a procédé à l'accueil des participants. Il a souhaité la bienvenue à l'ensemble des membres du conseil municipal nouvellement élus, ainsi qu'aux personnes présentes, et il a prononcé une allocution introductive avant l'installation de la nouvelle assemblée issue du renouvellement des conseils municipaux du 15 mars 2026.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Dominique RANC, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Ordre du jour :

- L'installation du conseil municipal
- La désignation du/de la secrétaire de séance
- L'approbation du procès-verbal de la séance précédente
- L'élection du Maire
- La détermination du nombre d'adjoints
- L'élection des adjoints
- La détermination du nombre de conseillers délégués
- La lecture de la charte de l'élu local
- La fixation des indemnités des élus
- Les délégations du conseil municipal au Maire
- Les éventuelles questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Délibération n°2026-032

Le Président de séance expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L. 2121-15 qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Marine ANDRÉ en tant que secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2026

Délibération n°2026-033

Le Président de séance expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L. 2121-15 que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Considérant le projet de procès-verbal transmis à chaque conseiller en annexe de la convocation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026.

Election du Maire

Délibération n°2026-034

Le Président de séance expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

En vertu des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Marie-Danielle MERVILLE et M. Benoît MASSUELLE ont été désignés comme assesseurs par le conseil municipal.

M. Christophe ZARAGOZA est candidat à la fonction de maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

M. Christophe ZARAGOZA a obtenu dix-neuf (19) voix.

M. Christophe ZARAGOZA, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

M. Dominique RANC lui remet son écharpe, M. Christophe ZARAGOZA prend la présidence de la séance.

Détermination du nombre d'adjoints

Délibération n°2026-035

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-2 à L.2122-12,

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre d'adjoints à 5.

Election des adjoints au Maire

Délibération n°2026-036

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

Vu la délibération n° 2026-035 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 5,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mme Marie-Danielle MERVILLE et M. Benoît MASSUELLE ont été désignés comme assesseurs par le conseil municipal.

Une liste de 5 candidats a été déposée :

- 1 - Dominique RANC
- 2 - Aurélie GOUSSET
- 3 - Christophe GUIRAUD
- 4 - Delphine SILVESTRE
- 5 - Yannick ODIARD

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- | | |
|------------------------------|----|
| ▪ Nombre de bulletins : | 19 |
| ▪ Bulletins blancs ou nuls : | 0 |
| ▪ Suffrages exprimés : | 19 |
| ▪ Majorité absolue : | 10 |

La liste conduite par M. Dominique RANC a obtenu dix-neuf (19) voix.

Ont été proclamés adjoints au Maire :

- 1 - Dominique RANC
- 2 - Aurélie GOUSSET
- 3 - Christophe GUIRAUD
- 4 - Delphine SILVESTRE
- 5 - Yannick ODIARD

Détermination du nombre de conseillers délégués

Délibération n°2026-037

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 à L.2122-20,

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints mais aussi à des membres du conseil municipal,

En complément des postes d'adjoints créés précédemment, M. le Maire propose de mettre en place 3 postes de conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de conseillers municipaux délégués à 3.

Lecture de la charte de l' élu local

Délibération n°2026-038

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 et L. 2121-7,

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, M. le Maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de ladite charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales consacrées aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Fixation des indemnités des élus

Délibération n°2026-039

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,

Vu la délibération n°2026-037 du 21 mars 2026 fixant le nombre de conseiller municipaux délégués à 3,

Considérant que la commune compte 1 710 habitants,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant la demande de M. le Maire de fixer une indemnité de fonction du maire inférieure au barème légal de référence,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de 80 204.55 € :

- Maire : 47.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 19.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision et tels que présentés,
- **DIT** que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,
- **DIT** que les indemnités seront versées mensuellement,
- **DIT** que les indemnités seront automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire afin de procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure et de signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération

Délégation du conseil municipal au Maire

Délibération n°2026-040

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au conseil municipal de confier à M. le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 60 000 euros hors-taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €.

16° *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines, en défense et en demande, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).*

17° *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre.*

18° *Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*

19° *Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.*

20° *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile.*

21° *Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.*

22° *Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le montant estimé du bien.*

23° *Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*

24° *Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

25° *Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 100 000 euros, concernant le fonctionnement et l'investissement.*

26° *Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou du permis de démolir relatives aux biens communaux, à l'exception des permis d'aménager et des procédures de lotissement, de ZAC (zone d'aménagement concerté) et de ZAD (zone d'aménagement différé).*

27° *Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.*

28° *Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.*

29° *Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations à Monsieur ou Madame le maire telles que définies par la présente décision,
- **AUTORISE** M. le Maire à déléguer ces attributions aux adjoints ou aux conseillers municipaux délégués,
- **RAPPELLE** que M. le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du conseil municipal,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire afin de procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure et de signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération

Questions diverses

Néant

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H54.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 2 avril 2026.

Le Maire,
M. Christophe ZARAGOZA



La secrétaire de séance,
Mme Marine ANDRÉ

